

Département du NORD
Arrondissement de LILLE
Commune de WARNETON



N°2025-07

DÉLIBÉRATION
du CONSEIL MUNICIPAL

Concernant les subventions 2025

L'an deux mille vingt – cinq , le vingt du mois de mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en son lieu habituel de réunion, sous la présidence de Monsieur Yvon **PETRONIN**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du conseil municipal :12 mars 2025

PRESENTS : MMES & MM. Yvon **PÉTRONIN** Maire, Bernard **PAREZ** et Claudie **DELEDALLE** Adjoints, Christèle **VANDAMME**, Nathalie **LAMEYSE**, Mme Jacqueline **CATELET**, Francis **GHESTEM**, Mme Jacqueline **CATELET** et Jean-Michel **DELANNOY**, lesquels permettent d'atteindre le quota des membres en exercice.

Absences EXCUSÉES :M. Stéphane **DELATTRE**, M. Nicolas **DEAN**

LE CONSEIL

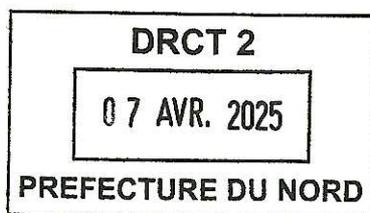
Après en avoir délibéré fixe ainsi qu'il suit les subventions pour l'année 2025

Comité des fêtes de Warneton	1500euros
ALDW association Loisirs Deùlémont- Warneton	200 euros
Section des Anciens Combattants	280 euros
Amicale des volontaires du sang	200 euros
Ecole du Sacré Cœur de Deùlémont	120 euros
Deùl' Fitness de Deùlémont	120 euros
Union Cyclotourisme de Deùlémont	150 euros
Secours populaire	150 euros
Chorale St Symphorien	150 euros
Les restaurants du Cœur	250 euros
Dance attitude de Deùlémont	120 euros
Comité de St Nicolas de Warneton (B)	100 euros
Tennis de table Deùlémont-Warneton	150 euros
Les francs Mounches	500 euros
Conseil des jeunes de Deùlémont	100 euros (sous réserves)
Amicale laïque mixte (école Guynemer) de Deùlémont	120 euros

Monsieur **PETRONIN** s'est retiré durant la discussion concernant la subvention attribuée aux anciens combattants et LBB, Monsieur **PAREZ** s'est retiré durant la discussion concernant la subvention attribuée aux Francs Mounches.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme
Le Maire



Le Maire de Warneton certifie
sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération en
des termes de la loi n° 82-213
du 2 mars 1982 sur les droits et
libertés des communes et complétée
par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Y. PETRONIN